

**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 26

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme GIRODENGON, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absent :

M. COUTAL

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Eve BASSO est élue secrétaire de séance.

VOTE : Unanimité

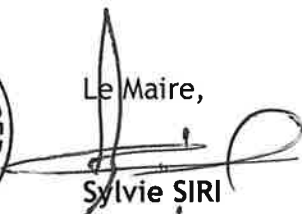
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SÎRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 26

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme GIRODENGU, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absent :

M. COUTAL

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 26

2026/145

***Information des
décisions municipales
prises par délégation
du Conseil municipal***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme GIRODENG, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absent :

M. COUTAL

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



Le Conseil municipal,

Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

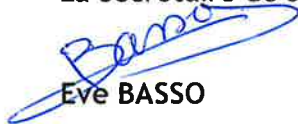
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal 2026/37 du 20 mars 2026,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN

Mme ISNARD à Mme MOULET

Mme CASSAGNE à Mme GIBERT

M. PETIT à M. ANDRÉ

Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO

M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE

Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-41, L. 152-2 et L. 230-1 et suivants, relatifs aux emplacements réservés et au droit de délaissement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 322-2, L. 322-3 et L. 322-6 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications ;

VU l'emplacement réservé n°39 portant création d'une aire de stationnement sur une superficie de 1 755 m² ;

VU le plan de division 34130 dressé par Monsieur Eric GUIGNARD, Géomètre Expert à SAINTE-MAXIME, le 17 octobre 2025 et le 30 octobre 2025, modifié les 26 mars et 2 juin 2026, ci-annexé,

VU le document d'arpentage n°3498 Z dressé par Monsieur Eric GUIGNARD, Géomètre Expert à SAINTE-MAXIME le 29 mai 2026 établissant que l'emprise foncière à céder, après délimitation précise des lieux, est arrêtée à une superficie de 1 747 m²,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale du Var en date du 2 avril 2026 référencé n°29563860 évaluant un détachement de 1 759 m² de la parcelle cadastrée AH 212 grevée par l'emplacement réservé n°39 à la somme de 2 200 000 €, lequel fait état d'une absence de termes de comparaison récents, pertinents et opposables ;

CONSIDÉRANT que la Commune connaît d'importantes difficultés de stationnement, particulièrement aux abords du stade Aubour, et que la création de l'aire de stationnement prévue par l'emplacement réservé n°39 répond à un besoin d'intérêt général dûment identifié ; que l'acquisition de l'emprise correspondante conditionne la réalisation de cet équipement public ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée AH 212 est partiellement grevée par l'emplacement réservé n°39 portant création d'une aire de stationnement pour une superficie de 1 755 m² ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement réservé emporte, pour le propriétaire, une restriction substantielle des possibilités effectives d'utilisation et de valorisation de l'emprise réservée, laquelle ne peut recevoir qu'un usage compatible avec la destination d'équipement public prévue par la réserve, et qu'au surplus ledit bien est grevé, d'une part, d'une servitude de passage au profit des résidents de la copropriété voisine et, d'autre part, de servitudes liées à la giration et aux manœuvres des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des contraintes précitées qui pèsent sur la parcelle en cause lesquelles affectent objectivement ses conditions d'utilisation et se répercutent sur sa valeur vénale, un prix de vente de 130 000 € a été arrêté entre les parties, conformément aux échanges intervenus entre la commune et la société TAMARIS HOLDING

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB146-DE

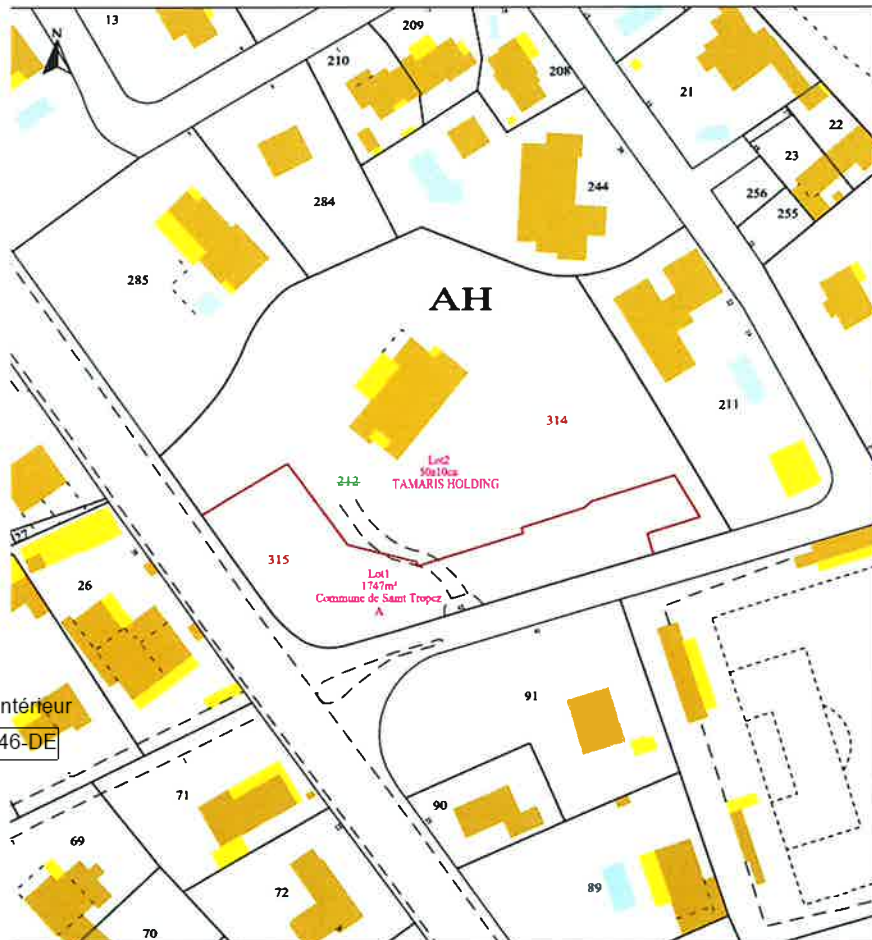
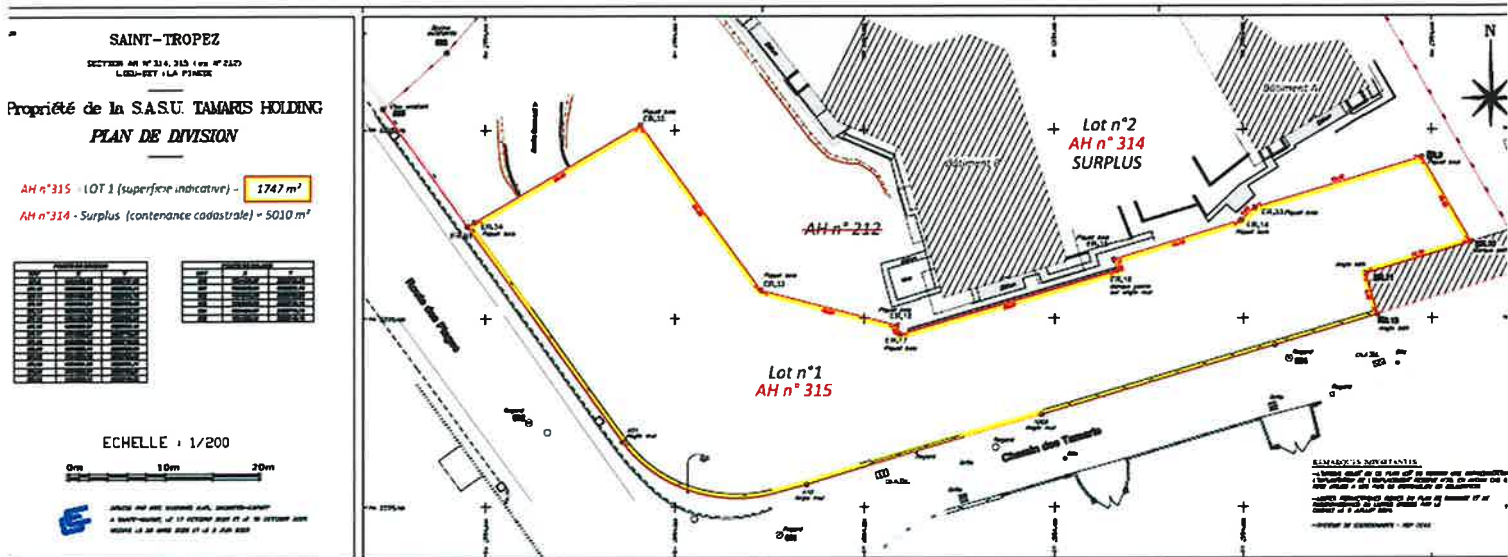
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** l'acquisition, au prix de 130 000 € de la parcelle sise 42 Chemin des Tamaris, d'une superficie de 1 747 m², à cadastrer AH 315, qui sera détachée de l'actuelle parcelle cadastrée AH 212 appartenant à la société TAMARIS HOLDING.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition, en ce compris l'acte authentique comportant la clause de complément de prix susvisée.
3. **DIT** que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.
4. **PRÉCISE** que la Ville sera représentée à l'acte par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/147

***Acquisition par la
Commune des futures
parcelles à cadastrer
Al 486 et 488 d'une
superficie totale de
190m2 dans le cadre
de la mise en œuvre
de l'emplacement
réservé n° 20.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
M. PREVOST-ALLARD à M. LAFAYE
Mme BLANC à M. GIORDANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°20 portant aménagement du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier sur une superficie de 790m², la Commune a engagé des négociations avec la société GT PROMOTION afin que rétrocession soit faite à la Ville des emprises relatives audit emplacement réservé grevant les parcelles AI 193 et 377 au prix d'1 euro.

Ainsi, il sera détaché :

- De la parcelle actuellement cadastrée AI 193 appartenant à la société GT PROMOTION une parcelle de 188m² à cadastrer section AI numéro 486 en vue de sa cession au profit de la Commune, le cédant conservant la propriété du surplus, à savoir 2 458m², à cadastrer section AI 485.
- De la parcelle actuellement cadastrée AI 377 appartenant à la société GT PROMOTION une parcelle de 2m² à cadastrer section AI numéro 488 en vue de sa cession au profit de la Commune, le cédant conservant la propriété du surplus, à savoir 23m², à cadastrer AI 487.

Cette rétrocession ayant pour objet la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°20 dont l'objet est d'améliorer les conditions de circulation du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier sur une superficie de 790m², il appartient au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur les termes de cette acquisition.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021/111 du 8 juillet 2021 et ses modifications ;

VU l'emplacement réservé n°20 portant aménagement du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier pour une superficie de 790m²,

VU le plan de division CR/FRE/SL-CH/1.5876.03.00 dressé par la SARL AMAYENC RIGAUD & associés, Géomètres Experts fonciers DPLG à FREJUS (83600) le 12 mai 2026,

VU le document d'arpentage n°3497 D dressé par la SARL AMAYENC RIGAUD & associés, Géomètres Experts fonciers DPLG à FREJUS (83600) le 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AI 193 et 377 sont partiellement grevées par l'emplacement réservé n°20 portant aménagement du carrefour sis avenue Paul Roussel/ rue Augustin Grangeon/chemin de Sainte Anne et avenue François Pelletier pour une superficie de 790m²,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de mettre en œuvre ledit emplacement réservé n°20 afin d'améliorer les conditions de circulation de ce carrefour ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'acquisition au prix d'1 euro des futures parcelles sises à l'angle des avenues Paul Roussel et Augustin Grangeon à cadastrer AI 486 et 488 d'une superficie de 188m² et 2m² qui seront à détacher des actuelles parcelles cadastrées AI 193 et 377 appartenant à la société GT PROMOTION dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°20.

2. **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB147-DE

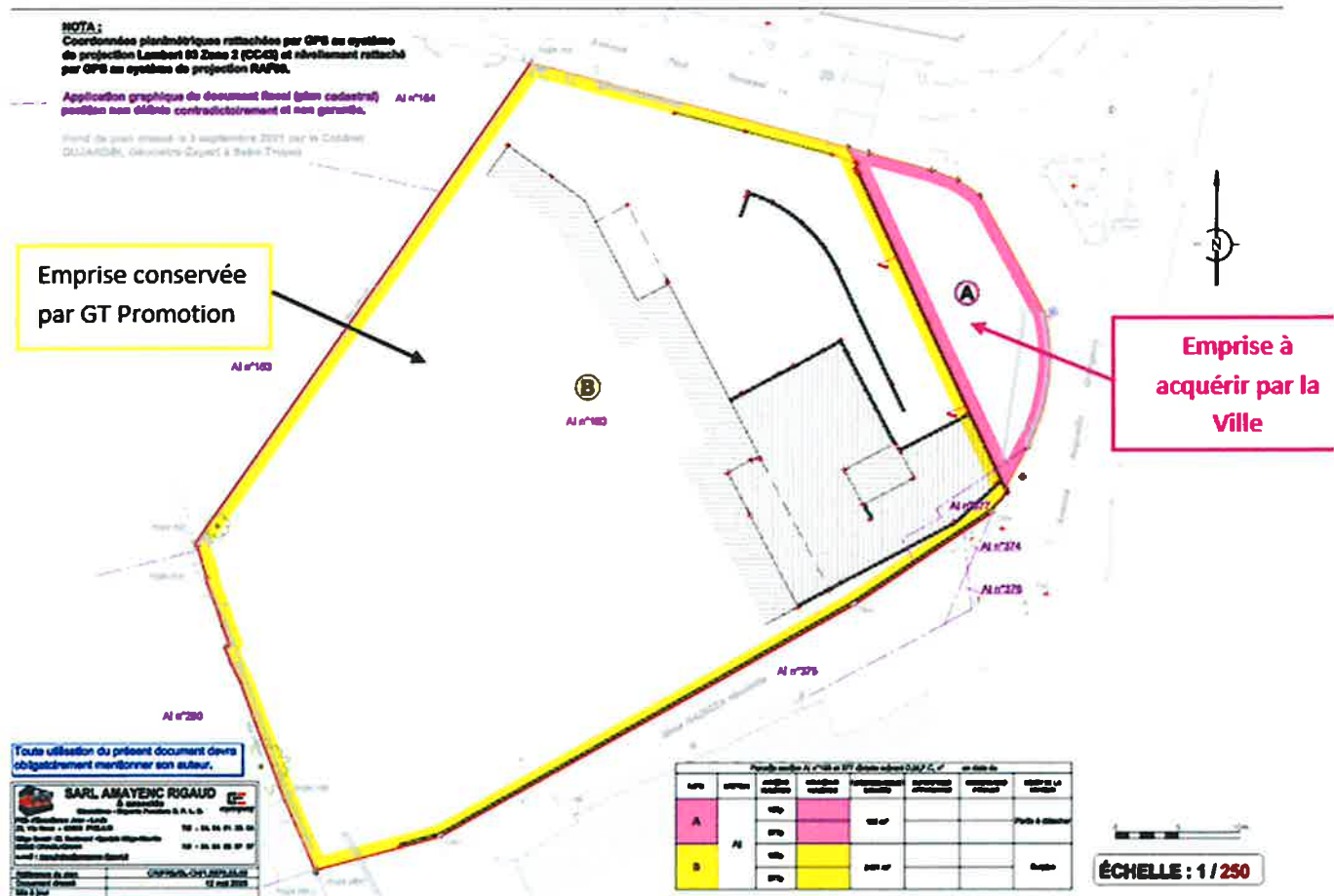
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



3. DIT que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.
4. PRÉCISE que la Ville sera représentée par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

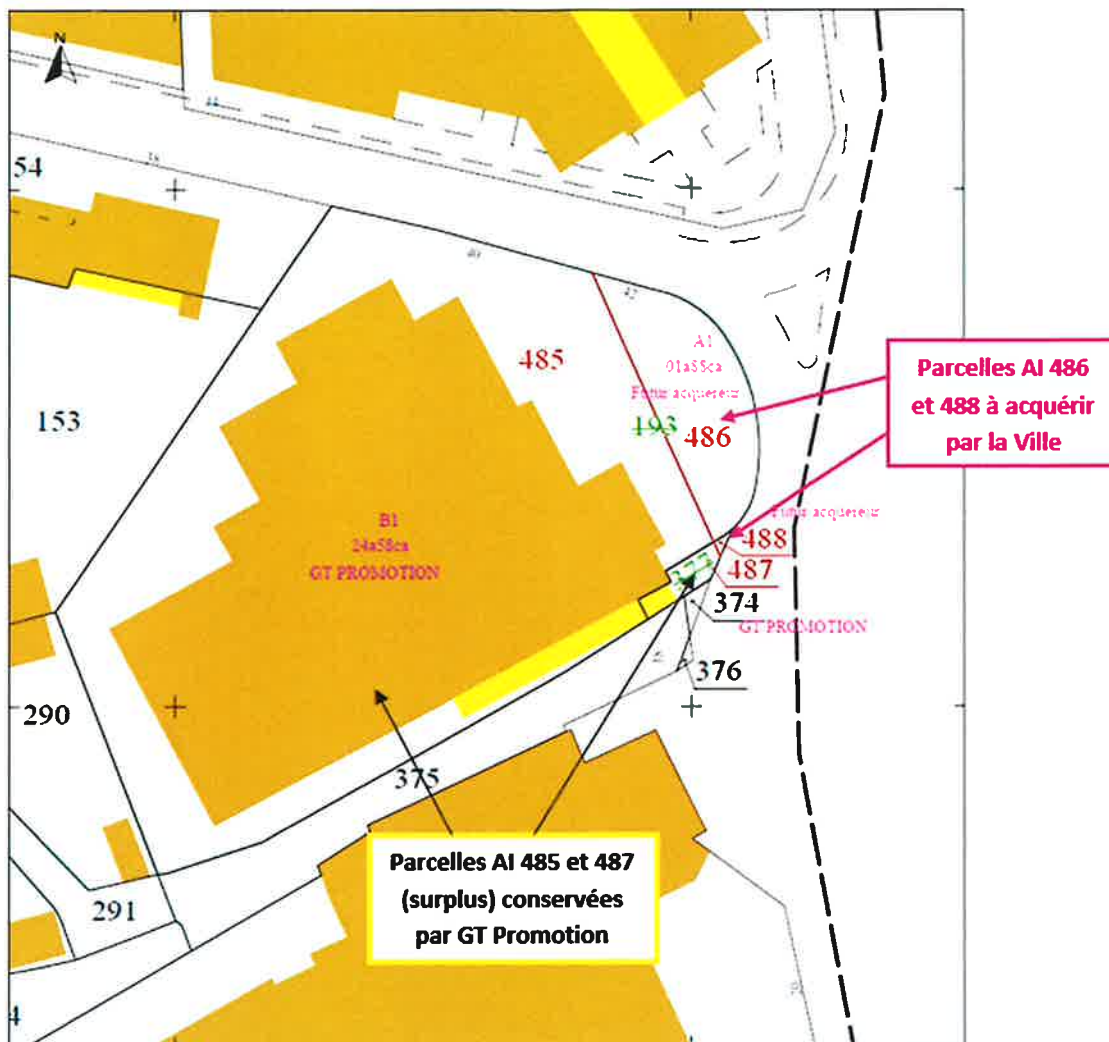
083-218301190-20260730-2026DB147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026





VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SÎRI

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application **telerecours citoyens**, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 27

2026/148

***Acquisition amiable
par la Commune d'une
bande de terrain à
cadastrer section BD
numéro 633 d'une
superficie de 356m2
sises chemin de
Capon.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGON, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1111-1 ;

VU le plan de division 1121.0b dressé par le Cabinet A. DELEVAL, Géomètre Expert DPLG à SAINTE-MAXIME en date du 16 janvier 2026 ;

VU le document d'arpentage n° 3493 W dressé par le Cabinet A. DELEVAL, Géomètre Expert DPLG à SAINTE-MAXIME le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le lotisseur du lotissement des CANOUBIERS est demeuré propriétaire des parcelles correspondant aux parties communes du lotissement, lesquelles n'ont jamais été rétrocédées à l'Association Syndicale Libre, contrairement à leur vocation initiale ;

CONSIDÉRANT la volonté du lotisseur de procéder à la régularisation foncière de cette situation par la rétrocession desdites parcelles au profit de l'Association Syndicale Libre ;

CONSIDÉRANT que l'analyse foncière réalisée par les services municipaux a permis de constater que certaines portions de ces emprises correspondent aujourd'hui à des dépendances du chemin communal de Capon, ouvert à la circulation du public, aménagé et entretenu par la Commune depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors nécessaire de régulariser la propriété de ces emprises afin de faire concorder la situation juridique de celles-ci avec la réalité du terrain et de leur usage public ;

CONSIDÉRANT que l'Association Syndicale Libre a approuvé la rétrocession directement au profit de la Commune de ces emprises qui aujourd'hui, ne correspondent plus à des équipements privés du lotissement mais constituent dans les faits, des dépendances du chemin de Capon, voie appartenant au domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que la future parcelle à cadastrer BD 633 d'une superficie de 356m² à détacher de l'actuelle parcelle BD 146 appartenant à la société IMMOB IENA sise chemin de Capon est située hors du périmètre du droit de préemption urbain renforcé institué par la Commune et qu'elle doit, en conséquence, être acquise par voie amiable ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'acquisition au prix d'1 euro de la future parcelle à cadastrer BD 633 d'une superficie de 356m² à détacher de l'actuelle parcelle BD 146 appartenant à la société IMMOB IENA sise chemin de Capon.
2. **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition,
3. **DIT** que les frais d'actes relatifs à cette opération seront supportés par la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

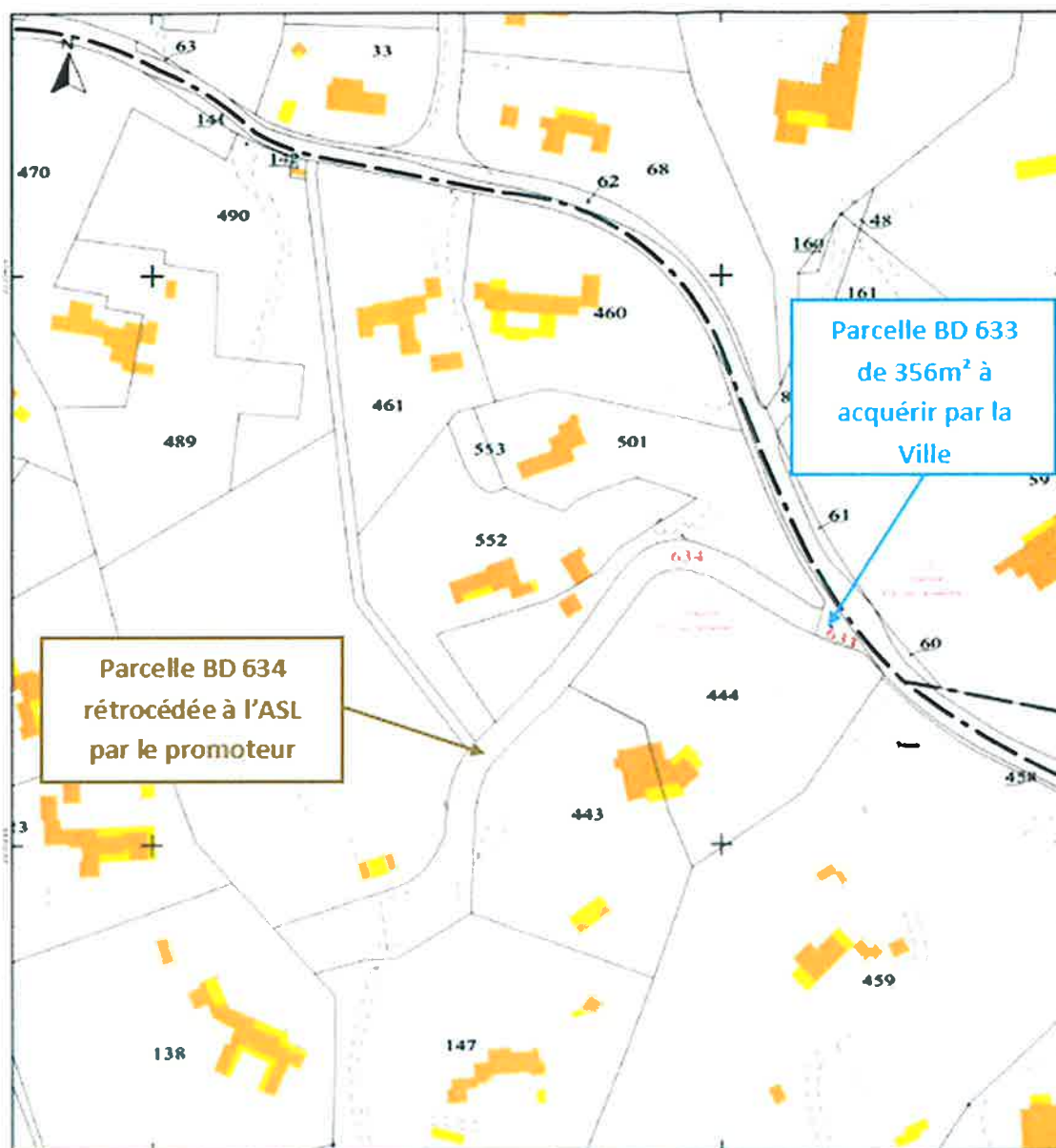
083-218301190-20260730-2026DB148-REF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



4. **PRÉCISE** que la Ville sera représentée par l'Office Notarial de Maître Frank LENOIR sis à SAINT-TROPEZ (83990), 27 Boulevard Louis Blanc.



Parcelle BD 634
rétrocédée à l'ASL
par le promoteur

Parcelle BD 633
de 356m² à
acquérir par la
Ville

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

2026/149

***Présentation du
rapport annuel
d'activité et des
comptes de la
SEMAGEST,
déléataire de service
public des parcs de
stationnement des
Lices et Foch.
Exercice 2025.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.3131-5,

VU le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des parcs de stationnement des Lices et Foch,

VU le rapport annuel d'activité et les comptes transmis par la société SEMAGEST au titre de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que ces documents permettent au Conseil Municipal d'apprécier les conditions d'exécution de la délégation de service public,

Il est exposé :

La société SEMAGEST assure, dans le cadre d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} avril 2018, l'exploitation des parcs de stationnement des Lices et Foch.

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique ainsi qu'aux stipulations de délégation de service public, le délégataire est tenu de remettre chaque année à la commune, un rapport retraçant les conditions d'exécution du service public et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service rendu.

L'analyse des éléments communiqués met en évidence les principaux constats suivants :

- En matière d'activité, les deux ouvrages conservent un niveau de fréquentation stable,
- Sur le plan financier, l'exploitation globale demeure bénéficiaire. Les produits d'exploitation permettent de couvrir les charges de fonctionnement.

Les investissements destinés à améliorer la qualité du service, notamment en matière d'équipements de contrôle d'accès, de péage et de sécurisation des installations, contribuant ainsi à la modernisation des infrastructures mises à disposition des usagers, se sont poursuivis en 2025.

D'une manière générale, l'analyse du rapport ne fait apparaître aucun manquement significatif aux obligations contractuelles du délégataire.

La continuité du service public a été assurée dans des conditions satisfaisantes et les engagements contractuels ont été globalement respectés.

Les comptes du délégataire pour l'exercice 2025 sont détaillés ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



1. Parking des Lices (parking de 300 places)

Indicateur	2024	2025	Evolution
Fréquentation véhicules	257 060	256 592	+ 0,18 %
Chiffre d'affaires HT	1 787 374,67 €	1 909 315,75 €	+ 6,82 %
<i>Dont recettes abonnement</i>	89 900,00 €	88 270,00 €	- 1,81 %
Produits d'exploitation	2 114 816,29 €	2 084 296,09 €	- 1,44 %
Charges d' exploitation	1 498 962,63 €	1 384 141,90 €	- 7,66 %
Résultat d'exploitation	615 853,66 €	700 154,19 €	+ 13,69 %
Répartition indirecte frais de structure	- 174 202,00 €	- 243 046,00 €	+ 39,52 %
Résultat net d'exploitation	441 651,66 €	457 108,19 €	+ 3,50 %

2. Parking Foch (parking de 100 places)

Indicateur	2024	2025	Evolution
Fréquentation véhicules	28722	30152	+ 4,98%
Chiffre d'affaires HT	338 874,92 €	347 726,50 €	+ 2,61 %
<i>Dont recettes abonnement</i>	144 044,00 €	128 002,00 €	- 11,14 %
Produits d'exploitation	413 450,17 €	347 924,38 €	-15,84 %
Charges d' exploitation	450 516,50 €	362 525,97 €	-19,87 %
Résultat d'exploitation	-37 066,33 €	-14 601,38 €	+60,60 %
Répartition indirecte frais de structure	-53 601,00 €	-74 783,00 €	+39,52 %
Résultat net d'exploitation	-90 667,33 €	-89 384,59 €	+1,41 %

3. Synthèse globale

Indicateur	2024	2025	Evolution
Produits d'exploitation	2 528 266,46 €	2 432 220,47 €	-3,79 %
Charges d' exploitation	1 949 479,13 €	1 746 667,87 €	-10,40 %
Résultat d'exploitation	578 787,33 €	685 552,60 €	+18,45 %
Répartition indirecte frais de structure	-227 803,00 €	-317 829,00 €	+39,52%
Résultat global net d'exploitation	350 984,33 €	367 723,60 €	+4,77 %

Il est précisé que le tarif horaire a augmenté de 0,50 € en 2025 pour le parking des Lices et le parking Foch.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité et des comptes de la société SEMAGEST relatifs à la délégation de service public des parcs de stationnement des Lices et Foch pour l'exercice 2025.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

2026/150

***Lecture des rapports
et des comptes de la
SEMAGEST. Exercice
2025.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), ainsi que des Sociétés Publiques locales (SPL),

VU les rapports du commissaire aux comptes,

VU le rapport de gestion de la Semagest relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025,

VU les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la Semagest en date du 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.1526-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est présenté à l'assemblée délibérante, le rapport annuel sur l'activité et les comptes de la Semagest pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant :

- Le rapport de gestion 2025,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la Semagest 2025,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes 2025 sur les conventions réglementées
- Les comptes annuels généraux 2025 de la Semagest,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Parking Foch 2025,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements Gendarmerie 2025,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Parc des Lices 2025,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements St-Antoine 2025,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - Logements Saint-Roch 2025,
- Le détail des soldes intermédiaires de gestion, le détail du compte de résultat et le bilan de la Semagest - structure 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Le détail des comptes de la Semagest de l'exercice 2025 est présenté dans le tableau annexé et se synthétise comme suit :

BILAN :

Actif 10 162 242 € (9 938 367 € en 2024)
Passif 10 162 242 € (9 938 367 € en 2024)

COMPTE DE RÉSULTAT :

Chiffre d'affaires net 3 464 207 € (3 309 035 € en 2024)
Produits 3 530 552 € (3 718 179 € en 2024)
Charges 3 152 346 € (3 417 264 € en 2024)
Bénéfice 378 205 € (bénéfice de 300 915 € en 2024)

Le détail des comptes par « centre » de la Semagest pour l'exercice 2025 est présenté dans le tableau joint en annexe.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE :

1. Du rapport de gestion de la SEMAGEST relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025,
2. Des rapports du commissaire aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
3. Des comptes annuels de l'exercice 2025.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 23

**2026/151
*Rémunération d'un
représentant de la
Commune à la
SEMAGEST.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. COUTAL, Mme GIRODENG, Mme MOULET, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. GIRAUD, M. MARTIN, M. PERRAULT, M. BARTHELEMY.

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

VU le Code de commerce, notamment les dispositions applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;

VU les statuts de la SEMAGEST ;

VU la délibération n° 2026/43 du Conseil municipal en date du 7 avril 2026 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST ;

VU le procès-verbal du Conseil d'administration de la SEMAGEST en date du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que, par délibération n° 2026/43 du 7 avril 2026, le Conseil municipal a désigné Monsieur Georges GIRAUD en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST ;

CONSIDÉRANT que, lors de sa séance du 6 mai 2026, le Conseil d'administration de la SEMAGEST a nommé Monsieur Georges GIRAUD en qualité de président du Conseil d'administration et lui a confié la direction générale de la société ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de la SEMAGEST a fixé la rémunération de Monsieur Georges GIRAUD à hauteur de 916,67 € bruts mensuels ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales au sein d'une société d'économie mixte peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ;

CONSIDÉRANT que cette délibération doit fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au Conseil municipal d'autoriser expressément Monsieur Georges GIRAUD à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées au sein de la SEMAGEST ;

Le Conseil Municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, Monsieur Jean-Michel MARTIN et Monsieur Michel PERRAULT qui ne prennent ni part au débat, ni part au vote,

Après en avoir délibéré,

- 1. PREND ACTE** de la décision du Conseil d'administration de la SEMAGEST du 6 mai 2026 ayant nommé Monsieur Georges GIRAUD en qualité de président du Conseil d'administration et lui ayant confié la direction générale de la société ;
- 2. AUTORISE** Monsieur Georges GIRAUD, représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la SEMAGEST, à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées au sein de cette société, notamment en qualité de président-directeur général ;
- 3. FIXE** le montant maximum de cette rémunération à 916,67 € bruts mensuels, soit 11 000,04 € bruts annuels ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

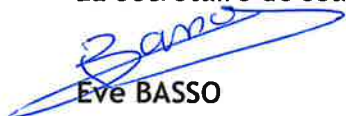


4. **PRÉCISE** que cette autorisation est accordée sous réserve des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents de la SEMAGEST et dans le respect des statuts de la société ;
5. **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SJRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 23**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. COUTAL, Mme GIRODENG, Mme MOULET, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. GIRAUD, M. MARTIN, M. PERRAULT, M. BARTHELEMY.

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

2026/152
***Transformation de la
SEMAGEST en Société
Publique Locale (SPL).
Approbation de
principe et
autorisation donnée à
Madame le Maire
d'engager les
démarches
nécessaires.***



I. Rappel du contexte et exposé des motifs :

1.1 - La SEMAGEST : présentation et missions actuelles :

La Société d'Économie Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de Saint-Tropez (SEMAGEST) est une société anonyme d'économie mixte locale constituée sous la forme d'une SEM au sens des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La SEMAGEST a été créée en 1965 sous le nom de SEMITROP. En 1991, la SEMITROP est renommée SEMAGEST. Elle fut chargée par la Ville de réaliser la résidence « lei amourié » (1981), l'opération immobilière du Moulin Blanc (1982), le parking Desderi (1993), le logis Saint Antoine (1998), la résidence Saint Roch (1999) et les logements destinés à la Gendarmerie Nationale dans la zone artisanale Saint Claude (2004).

Parallèlement à cette activité immobilière, elle développe son activité dans la gestion des parcs de stationnement et des équipements portuaires fin des années 1990 par Délégation de Service Public.

Aujourd'hui, la Commune de Saint-Tropez en est l'actionnaire principal avec une participation de 84,20 % du capital social. Les autres actionnaires sont des personnes privées ou semi-publiques, dont la part cumulée représente environ 15,80 % du capital.

La SEMAGEST exerce à ce jour des missions d'aménagement et de gestion urbaine, ainsi que des missions connexes confiées par la Commune dans le cadre de conventions et d'une Délégation de service public (DSP) pour le parking Foch et le parking des Lices.

1.2 - Les limites du statut actuel de SEM :

L'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales en sont membres.

Du fait de la présence d'actionnaires privés au capital, la SEMAGEST est soumise aux règles de la commande publique pour les contrats qui lui sont confiés par la Commune.

La transformation de la SEMAGEST en SPL permettrait à la Commune de Saint-Tropez de confier directement à cette SPL, sans procédure de mise en concurrence, des missions relevant de son objet social, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- Les collectivités actionnaires exercent des conditions de contrôle analogues à celui qu'elles exercent sur leur propre service,

L'essentiel de l'activité de la SPL s'exerce principalement pour le compte de ses collectivités actionnaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB15269

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Ces deux conditions, dégagées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, aff. C-107/98 ; CJCE, 11 janvier 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03 ; CJUE, 29 novembre 2012, Econord, aff. C-182/11) et reprises par le Conseil d'État (CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte, n° 365079), sont aujourd'hui codifiées aux articles L. 2511-1 et suivants (marchés publics) et L. 3211-1 et suivants (concessions) du code de la commande publique. La quasi-régie est ainsi ouverte aux SPL dans les conditions définies à l'article L. 1531-1 du CGCT, sous réserve que les collectivités actionnaires exercent sur la société, notamment au travers d'une participation effective à ses organes de direction, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

1.3 - L'échéance stratégique : expiration des DSP en cours :

Une délégation de service public confiées à la SEMAGEST arrive à échéance le 31 mars 2028. Le renouvellement de cette DSP dans le cadre du droit commun implique une remise en concurrence, avec les incertitudes opérationnelles et financières que cela comporte.

La transformation en SPL, si elle est engagée dans les meilleurs délais, permettrait que la structure nouvelle soit opérationnelle avant cette échéance, et que les futures missions soient confiées directement, dans le strict respect des conditions légales du régime de la quasi-régie.

1.4 - Les conditions légales relatives à la création d'une SPL :

L'article L. 1531-1 du CGCT dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toutes autres activités d'intérêt général.

La SPL doit comporter au moins deux actionnaires publics. A cet effet, la Commune de Saint-Tropez a sollicité la Commune de Ramatuelle qui a manifesté son intérêt.

La délibération formelle de la Commune de Ramatuelle interviendra dans les meilleurs délais, préalablement à la constitution juridique de la société.

La sortie des actionnaires privés actuels constitue un préalable indispensable. Le rachat ou le remboursement de leurs parts, représentant 112 481,99 euros de valeur nominale, devra être organisé selon les modalités fixées par les statuts actuels de la SEMAGEST et le droit applicable aux sociétés anonymes.

1.5 - Le respect des compétences des organes sociaux de la SEMAGEST :

Si le Conseil municipal est compétent pour approuver le principe de l'opération et autoriser les démarches qui relèvent de la Commune, la SEMAGEST demeure, jusqu'à sa transformation, une société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Les décisions relevant de la vie sociale ne peuvent donc être prises que par ses organes propres : le conseil d'administration, qui détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre (article L. 225-35 du code de commerce), et l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts et, partant, à décider la transformation de la SEM en SPL (article L. 225-96 du même code). Ni le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-202505152-RF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



Conseil municipal ni Madame le Maire ne peuvent se substituer à ces organes ni leur adresser d'injonctions.

La Commune agit exclusivement en qualité d'actionnaire, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales de la société (article L. 1524-5 du CGCT). En application de l'article L. 1524-1 du CGCT, l'accord de ces représentants sur toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SEMAGEST ne peut intervenir, à peine de nullité, sans une délibération préalable du Conseil municipal approuvant cette modification. La présente délibération constitue cette délibération préalable pour la phase d'engagement du projet. Par la suite, le Conseil municipal sera de nouveau saisi avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à adopter les statuts de la future SPL.

Les autorisations données à Madame le Maire par la présente délibération s'exercent donc au nom et pour le compte de la seule Commune. Elles ne sauraient emporter immixtion dans les compétences des organes sociaux de la SEMAGEST, à laquelle il appartiendra, par son conseil d'administration, puis par son assemblée générale extraordinaire, de prendre acte du projet, d'arrêter le projet de statuts, de statuer sur l'agrément des cessions d'actions prévues par ses statuts et de décider la transformation.

II. Exposé des principales étapes à venir :

2.1 - Approbation du principe de transformation :

La future SPL aura vocation à exercer toutes missions d'aménagement, de gestion urbaine, d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, et plus généralement toutes activités d'intérêt général entrant dans le champ de compétence de la Commune de Saint-Tropez et des autres collectivités actionnaires.

Il vous sera demandé d'approuver le principe de la transformation de la SEMAGEST, société d'économie mixte locale, en Société Publique Locale (SPL) régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

2.2 - Composition du capital et sortie des actionnaires privés :

Le capital de la future SPL sera détenu intégralement par des personnes publiques, conformément aux exigences de l'article L. 1531-1 du CGCT.

La Commune de Saint-Tropez en sera l'actionnaire principal. La Commune de Ramatuelle est appelée à constituer le second actionnaire public.

La délibération formelle de la Ville de Ramatuelle devra intervenir préalablement à la constitution définitive de la SPL.

2.3 - Mission d'étude et préparation des actes constitutifs :

Il conviendra également de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **Diligenter toute étude juridique, financière et opérationnelle nécessaire à la**
083-218301190-20260730-2026DBB **préparation de la transformation, notamment :**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



- La rédaction des statuts de la future SPL, établis conformément aux dispositions légales et adaptés aux missions envisagées, étant précisé que le projet de statuts sera arrêté par le conseil d'administration de la SEMAGEST et adopté par son assemblée générale extraordinaire, après approbation préalable du Conseil municipal en application de l'article L. 1524-1 du CGCT;
 - La définition du montant et de la répartition du capital social entre les actionnaires publics ;
 - La détermination des conditions de valorisation et de rachat des parts des actionnaires privés ;
 - La rédaction des conventions ou contrats de quasi-régie qui seront conclus entre la Commune et la SPL, définissant les conditions du contrôle analogue et de l'activité principale ;
- De mener toute démarche auprès des autorités compétentes, notamment la préfecture du Var, dans le cadre du contrôle de légalité.

Il convient dès à présent d'engager la concertation formelle avec la Commune de Ramatuelle et, le cas échéant, tout autre actionnaire public susceptible de participer au capital de la SPL.

Il est également nécessaire d'informer les actionnaires privés actuels de la décision du Conseil municipal et à ouvrir avec eux les négociations relatives aux conditions de sortie du capital.

Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal, lors d'une prochaine séance et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présente délibération, de l'état d'avancement des démarches engagées et soumettra à son approbation les projets de statuts de la future SPL ainsi que les actes nécessaires à sa constitution définitive.

III. Les points règlementaires :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales, et L. 1531-1 et suivants relatifs aux sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1524-1 et L. 1524-5 relatifs à l'administration et au contrôle de ces sociétés, et L. 2121-29, L. 2121-33 et L. 2122-21 relatifs aux attributions respectives du conseil municipal et du maire ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 et L. 3211-1 à L. 3211-5 relatifs aux contrats de quasi-régie ;

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU le code de commerce, et notamment son livre II, ses articles L. 225-35 et L. 225-96 relatifs aux pouvoirs respectifs du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire, et ses articles L. 225-206 et suivants relatifs au rachat par une société de ses propres actions ;

VU les statuts de la SEMAGEST et les données relatives à la répartition actuelle de son capital social ;

Accusé de réception - Mairie de Ramatuelle

083-218301190-20260730-2026DB152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2026
Publication : 03/08/2026



Après lecture de tous ces éléments et considérant que le passage au statut de SPL est de nature à renforcer l'efficacité de l'action communale, à sécuriser juridiquement les relations contractuelles avec la structure opératrice, et à optimiser la gestion des missions d'intérêt général confiées à la société ;

CONSIDÉRANT que la SEMAGEST demeure, jusqu'à sa transformation, une société anonyme régie par le livre II du code de commerce, dont les organes sociaux – conseil d'administration, direction générale et assemblées générales – exercent seuls les compétences qui leur sont dévolues par la loi, et que la Commune intervient en sa seule qualité d'actionnaire, par l'intermédiaire de ses représentants et dans les conditions prévues aux articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la transformation doit être engagée sans délai pour être opérationnelle avant l'échéance des délégations de service public en cours ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une SPL sont susceptibles d'être réunies ;

Le Conseil Municipal,

En l'absence de Monsieur Georges GIRAUD, Monsieur Goeffrey BARTHELEMY, Monsieur Jean-Michel MARTIN et Monsieur Michel PERRAULT qui ne prennent ni part au débat, ni part au vote,

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le principe de la transformation de la SEMAGEST, société d'économie mixte, en Société Publique Locale (SPL) régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager la concertation formelle avec la Commune de Ramatuelle et, le cas échéant, tout autre actionnaire public susceptible de participer au capital de la SPL.
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à informer les actionnaires privés actuels de la décision du Conseil municipal et à ouvrir avec eux les négociations relatives aux conditions de sortie du capital.
4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à diligenter toute étude juridique, financière et opérationnelle nécessaire à la préparation de la transformation.
5. **PRÉCISE** que les autorisations données par la présente délibération s'exercent au nom et pour le compte de la seule Commune, en sa qualité d'actionnaire, et dans le respect des compétences que le code de commerce réserve au conseil d'administration, à la direction générale et aux assemblées générales de la SEMAGEST, auxquels il appartiendra notamment d'arrêter le projet de statuts de la future SPL, de statuer sur l'agrément des cessions d'actions et de décider la transformation par voie d'assemblée générale extraordinaire (articles L. 225-35 et L. 225-96 du code de commerce).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



6. **DIT** que le Conseil municipal sera de nouveau saisi, en application de l'article L. 1524-1 du CGCT et préalablement à l'assemblée générale extraordinaire de la SEMAGEST, pour approuver les modifications statutaires emportant transformation en SPL, approuver les acquisitions d'actions et leur prix, et désigner ses représentants au conseil d'administration et aux assemblées générales de la future SPL (articles L. 1524-5 et L. 2121-33 du CGCT).
7. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite des compétences de la Commune rappelées ci-dessus.

VOTE : **20 pour**
 3 contre (M. Giordana, Mme Blanc, M. Durand-Viel)

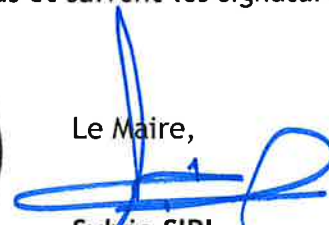
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

**2026/153
*Modification et
complément du
barème de redevances
d'usage de l'outillage
public du Port de
Saint-Tropez.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L. 1412-1, L. 2121-29, L. 2122-1 et L.2221-14 et R. 2221-72,

VU le code des transports, pris notamment en ses articles L. 5314-4, R. 5314-10 et R. 5314-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3,

VU la délibération n° 75/57 du 28 mars 1975 portant création d'un budget annexe pour l'exploitation du port de Saint-Tropez,

VU l'exploitation du port en régie intéressée du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2009,

VU la délibération n° 2009/199 du 16 octobre 2009 de reprise en régie à seule autonomie financière de l'exploitation du port, à compter du 1^{er} janvier 2010, et l'approbation des statuts afférents,

VU la délibération n° 2022/196 du 24 octobre 2022, portant modification des statuts de la régie du port de Saint-Tropez,

VU la décision du Maire n° 227/2023 du 4 avril 2023, portant modification des statuts de la régie du port de Saint-Tropez,

VU la délibération n° 2025/235 du 8 décembre 2025 réactualisant les tarifs d'outillage public du port de Saint-Tropez au 1^{er} janvier 2026,

VU le Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez publié le 2 juillet 2025,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 27 mai 2026, émis en application de l'article R. 5314-22 du code des transports,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 27 mai 2026, émis en application de l'article R. 2221-72 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que des évolutions sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Port,

CONSIDÉRANT que les différenciations tarifaires et les gratuités prévues par le barème modifié sont justifiées par des différences objectives de situation entre les usagers ou par des motifs d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du port, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du domaine public et des dérogations limitativement énumérées à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Il convient de modifier et compléter le barème de redevances d'usage de l'outillage public ainsi que ses conditions d'application au sein du Port de Saint-Tropez sur les points suivants :

- la procédure à tenir en cas d'annulation du séjour pour motif valable ;
- les précisions à apporter sur certains tarifs, notamment :
 - les navires de tradition amarrés dans le Vieux Port et inscrits à la Société Nautique de Saint-Tropez ;
 - les bateaux qui embarquent/débarquent les passagers à des postes différents dans le Vieux Port ;
 - la gratuité appliquée dans de rares cas justifiés par un motif objectif, en lien avec l'intérêt général, la sécurité publique ou l'exécution d'une mission de service public ;

la modification de la durée du forfait basse saison afin de mieux répondre aux pratiques actuelles de navigation et renforcer l'attractivité du port en avant-saison ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB153-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



- l'évolution de certains tarifs de location de prises compte tenu des difficultés rencontrées dans leur application ;
- la création d'un tarif pour le remplacement des télécommandes qui actionnent les bornes escamotables situées au niveau de la Société Nautique de Saint-Tropez afin d'accéder au quai Guépratte

L'ensemble de ces propositions est détaillé dans le « barème de redevances d'usage de l'outillage public et conditions d'application » dans sa version de juillet 2026 joint à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. APPROUVE le barème des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du port et ses conditions d'application dans sa version de juillet 2026.

2. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à faire appliquer ce nouveau barème de redevances.

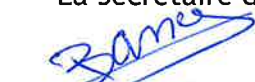
3. PRÉCISE que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe du Port.

4. DIT que le barème modifié entrera en vigueur dès que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et qu'il fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation, et sera tenu à la disposition des usagers à la capitainerie.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/154

***Charte d'engagement
« Zéro déchet
plastique » à
intervenir avec la
Région Sud PACA et
charte d'engagement
« Plages sans déchet
plastique » à
intervenir avec le
Ministère de la
transition écologique
et l'ADEME.
Autorisation de
signatures.
Désignation des
référents pour la mise
en œuvre d'actions.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L 219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines » ;

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastiques légers ;

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, confiant aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets et renforçant leur rôle de coordination des politiques publiques à l'échelle régionale ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECL), qui vise 100% de plastique recyclé d'ici 2025 ainsi que la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 ;

VU la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 » ;

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 » ;

VU la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, lequel prévoit parmi ses objectifs opposables, l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des milieux naturels, des montagnes à la mer, sont concernés par les pollutions plastiques ;

CONSIDÉRANT que 80% des déchets marins proviennent de la terre et résultent notamment des dynamiques de bassins versants de l'amont vers l'aval ;

CONSIDÉRANT que les pollutions plastiques présentes dans la nature impactent l'ensemble des écosystèmes et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique » aux collectivités territoriales et à l'ensemble de leurs groupements en région (intercommunalités, gestionnaires de milieux naturels et de milieux aquatiques) ;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) propose la Charte nationale « Plages sans déchets plastique » aux communes du littoral ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



CONSIDÉRANT que ces dispositifs ont pour ambition d'engager les collectivités territoriales dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques ;

CONSIDÉRANT qu' il est du rôle de la commune de mener une action volontaire et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié une mission d'animation régionale de la démarche « Zéro Déchet Plastique » à l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes des chartes d'engagement « Zéro Déchet Plastique » et « Plages sans déchet plastique ».
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites chartes.
3. **DÉCIDE** de mettre en œuvre le plan d'actions « Zéro Déchet Plastique », commun aux chartes animées par l'ARBE, et de réaliser les actions qui y sont inscrites afin de réduire les déchets plastiques dans les milieux naturels et les déchets destinés au stockage.
3. **DÉSIGNE** Madame Evelyne ISNARD en tant qu'élue référente et Monsieur Philippe ALART en tant qu'agent technique référent « Zéro Déchet Plastique ».
4. **DÉCIDE** de communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

2026/155

***Contrat n° 2026C034.
Concours restreint de
maîtrise d'œuvre pour
la requalification
d'ensemble du
complexe sportif de
Saint-Tropez.
Approbation des
orientations
programmatiques de
l'opération.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGOU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2026/140 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement d'équipements sportifs du site de la Croix Mallet. Budget principal de la Commune. Exercice 2026 ;

VU la délibération n°2026/141 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement d'un parking silo sur le site de la Croix Mallet. Budget annexe des parcs de stationnement. Exercice 2026 ;

VU la délibération n°2026/142 du 30 juin 2026 portant création de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à l'aménagement de logements saisonniers sur le site de la Croix Mallet. Budget annexe des logements et patrimoine immobilier. Exercice 2026 ;

VU la note de synthèse programmaticque annexée à la présente délibération ;

1. Présentation de l'opération :

La Commune souhaite engager la requalification d'ensemble du complexe Sportif de Saint-Tropez, situé chemin des Salins.

Cette opération constitue un projet structurant destiné à moderniser les équipements sportifs communaux afin de répondre durablement aux besoins des scolaires, des associations sportives, des habitants et des usagers.

Les études préalables de faisabilité ont permis de confirmer l'opportunité de cette opération et d'en définir les principales orientations fonctionnelles, techniques, urbaines et environnementales.

Sur cette base, une note de synthèse programmaticque a été élaborée par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), Monsieur MILLO du cabinet REHEARTH, missionné à cet effet.

Elle présente les objectifs et enjeux poursuivis par la Commune, les besoins auxquels devra répondre l'opération, les principales composantes du projet, l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux ainsi que les contraintes identifiées.

Le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 29 622 600 € HT et intègre notamment dans le périmètre de l'opération, sans que sa liste soit exhaustive, les éléments suivants :

- la réalisation d'une piscine municipale ;
- la création de deux salles omnisports ;
- la réalisation d'un parking silo surmonté d'un plateau sportif ;
- la création d'un village destiné à l'hébergement des travailleurs saisonniers ;
- la réhabilitation d'une villa existante ;
- la réalisation d'un bâtiment technique ;
- la création d'un city-stade ;
- L'aménagement paysager de l'ensemble du site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-202608155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



La note de synthèse programmaticque annexée à la présente délibération constitue ainsi le document de référence définissant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération.

Elle sera complétée avant la remise des prestations des candidats par un programme technique détaillé précisant les exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et qualitatives de la maîtrise d'ouvrage, sans modifier les orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.

2. Information du Conseil municipal :

Compte tenu de la nature et de la complexité de cette opération, la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre interviendra dans le cadre d'une procédure de concours, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 (2°) et R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de cette procédure, après l'avis d'appel public de candidatures et après sélection des candidatures, le nombre d'équipes envisagé et admis à concourir est fixé à 3. Ces 3 équipes seront amenées à présenter une esquisse + du projet dans les conditions fixées au règlement du concours.

Le jury sera composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, des membres élus de la commission d'appel d'offres et d'un collège de professionnels dont la qualification est requise. Il sera chargé d'examiner les candidatures et les projets.

Le collège de professionnels, en nombre égal au tiers des membres du jury, sera indemnisé à hauteur de 350 € HT par demi-journée, frais de déplacement en sus, remboursés sur la base du tarif de l'administration fiscale.

Une prime sera versée aux candidats ayant remis une prestation conforme au règlement du concours. Son montant maximal est envisagé à 110 000 € HT, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée sur proposition motivée du jury dans les conditions fixées au règlement du concours. La rémunération du lauréat tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

À l'issue du concours, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué au lauréat, ou à l'un des lauréats, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, après avis motivé du jury.

Conformément à la délibération portant délégation de compétences à Madame le Maire, les modalités de préparation, d'organisation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés relatifs à cette procédure relèvent de sa compétence dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDÉRANT que les études préalables permettent désormais de définir les orientations fondamentales de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver les orientations programmatiques de cette opération ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. APPROUVE les orientations programmatiques de l'opération de requalification d'ensemble du complexe sportif telles qu'elles figurent dans la note de synthèse programmatique annexée à la présente délibération.

2. PRÉCISE que la note de synthèse programmatique sera complétée par un programme technique détaillé destiné aux candidats admis à concourir, sans modification des orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



3. **PRÉCISE** que les crédits de paiement, établis à titre prévisionnel et nécessaires à la réalisation de l'opération, dont le coût global est estimé à 36 244 727 € HT (toutes dépenses confondues), dont 29 622 600 € HT de travaux, sont inscrits aux budgets des exercices 2027 à 2033, conformément aux autorisations de programme et à la répartition des crédits de paiement approuvées par les délibérations n° 2026/140, 2026/141 et 2026/142, selon l'échéancier prévisionnel arrêté par celles-ci.

VOTE : **24 pour**
 3 contre (M. Giordana, Mme Blanc, M. Durand-Viel)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB155-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 26

2026/156

***Réhabilitation du
hangar du quai de
l'Epi. Approbation du
programme de
l'opération.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



La commune de Saint-Tropez poursuit un important programme de réhabilitation de son port, tant de son patrimoine bâti que des aménagements extérieurs attenants. Elle est propriétaire d'un bâtiment situé quai de l'Épi, d'une emprise au sol d'environ 1 700 m², affecté aujourd'hui à plusieurs usages : magasin de vente habillement, magasin de vente accastillage et chantier naval.

Ce bâtiment est un hangar dégradé qui présente de nombreux dysfonctionnements : faiblesse structurelle, présence d'amiante, esthétique hétérogène et vieillissante, et fonctionnellement peu adapté.

Faisant suite à des travaux récents de restructuration du quai de l'Épi et de réhabilitation de l'Office du tourisme situé à proximité immédiate, la réhabilitation de ce hangar est un enjeu fort pour la commune. L'esthétique du hangar accueillant le chantier naval constitue un point particulièrement important pour l'image de la Ville de Saint-Tropez.

Par délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025, le Conseil municipal a résilié, pour irrégularité affectant la procédure de passation, le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération, précédemment attribué au groupement L43 ARCHITECTURES / SNAPSE / ALTERGIS INGENIERIE BATIMENTS SERVICES (délibération n° 102 du 8 avril 2025), et autorisé le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du hangar du quai de l'Épi, conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Il a également fixé les principales caractéristiques de cette procédure (trois candidats admis à concourir, remise de prestations de niveau esquisse, prime d'un montant maximal de 12 000 € HT par candidat), sur la base d'un montant prévisionnel de l'opération de 3 000 000 € HT, décomposé en 300 000 € HT de maîtrise d'œuvre et 2 700 000 € HT de travaux, chargé Madame le Maire de l'exécution de cette délibération et l'a autorisée à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

À ce titre, Madame le Maire a, par décision n° 825/2025 du 29 décembre 2025, conclu un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société PROFILS CONSULTANTS, ayant notamment pour objet l'élaboration du programme de l'opération, la préparation du concours de maîtrise d'œuvre et l'accompagnement de la Commune tout au long de cette procédure.

Par délibération n° 2026/104 du 5 juin 2026, le Conseil municipal a ensuite procédé à une modification de l'AP/CP et de la répartition des crédits de paiement afin de tenir compte de l'avancement des études, sans pour autant en changer le montant.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) a achevé sa mission et élaboré le programme de l'opération, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le cadre de la poursuite de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Le programme de l'opération est formalisé dans une note programmatique annexée à la présente délibération. Celle-ci présente les objectifs et enjeux poursuivis par la Commune, les besoins auxquels devra répondre l'opération, les principales composantes du projet, l'enveloppe prévisionnelle financière des travaux ainsi que les contraintes identifiées.

Le coût prévisionnel des travaux a été fixé à 3 000 000 € HT, soit une enveloppe supérieure à l'estimation initiale de 2 700 000 € HT retenue par la délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025, cette évolution résultant des études de programmation conduites par l'AMO. Ce coût intègre notamment dans le périmètre de l'opération, sans que sa liste soit exhaustive, la restructuration du bâtiment situé quai de l'Épi pour accueillir :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260630-20260630-150000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



- Le chantier naval de Saint-Tropez et ses bureaux associés
- La capitainerie du port (une partie des locaux)
- Un magasin d'habillement
- Un magasin d'accastillage
- Un poste de transformation du Port (transfo hors marché / prestations techniques préalables à son installation dues au marché, selon les limites de prestations définies au programme).

La note programmatique annexée à la présente délibération constitue ainsi le document de référence définissant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération.

Elle pourra être précisée avant la remise des prestations des candidats par un préprogramme technique détaillé précisant les exigences fonctionnelles, techniques, environnementales et qualitatives de la maîtrise d'ouvrage, communiqué dans des conditions identiques à l'ensemble des candidats admis à concourir, avant la remise de leurs prestations, sans modifier les orientations fondamentales approuvées par la présente délibération. Conformément à l'article L. 2421-4 du code de la commande publique, applicable aux opérations de réhabilitation, l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle pourront, en tant que de besoin, se poursuivre pendant les études d'avant-projet.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-21-1 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2125-1 2°, L. 2421-1 à L. 2421-5 et L. 2431-1, ainsi que ses articles R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-26 et R. 2172-1 et suivants ;

VU la délibération n° 102 du 8 avril 2025 prenant acte de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de réhabilitation du hangar du quai de l'Épi au groupement L43 ARCHITECTURES / SNAPSE / ALTERGIS INGENIERIE BATIMENTS SERVICES ;

VU la délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025 autorisant le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence sous la forme d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du hangar du quai de l'Épi ;

VU la décision du Maire n° 825/2025 du 29 décembre 2025 portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre susvisé et autorisant la signature du contrat n° 2025R087 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration d'un programme technique détaillé et l'accompagnement à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du bâtiment communal situé quai de l'Épi ;

VU la délibération n° 2026/104 du 5 juin 2026 portant modification de l'autorisation de programme et répartition des crédits de paiement (AP/CP) relative à la réhabilitation du hangar du quai de l'Épi ;

VU la note programmatique annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que le programme de l'opération, formalisé dans la note programmatique annexée à la présente délibération, définit les objectifs, les besoins, les contraintes, les caractéristiques essentielles de l'opération ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle ;

CONSIDÉRANT que cette note constitue le document de référence destiné à servir de base à la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la procédure de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

Publication : 03/08/2026



CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 2421-1 et L. 2421-3 du code de la commande publique, il appartient à la Commune, maître d'ouvrage, d'élaborer le programme de l'opération et d'en fixer l'enveloppe financière prévisionnelle avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre et, partant, avant la remise de leurs prestations par les candidats admis à concourir ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe prévisionnelle des travaux résultant du programme s'établit à 3 000 000 € HT, contre 2 700 000 € HT dans l'estimation initiale retenue par la délibération n° 2025/136 du 30 juin 2025, et qu'il appartient dès lors au Conseil municipal, qui a fixé les caractéristiques essentielles de l'opération ainsi que son montant prévisionnel, d'approuver le programme de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle ainsi actualisés ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le programme de l'opération de réhabilitation du hangar du quai de l'Épi tel qu'il figure dans la note programmatique annexée à la présente délibération, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux fixée à 3 000 000 € HT.
2. **PRÉCISE** que ce programme pourra être complété par un préprogramme technique détaillé venant préciser les exigences de la maîtrise d'ouvrage, destiné aux candidats admis à concourir, communiqué à chacun d'eux dans des conditions identiques, avant la remise de leurs prestations, sans modification des orientations fondamentales approuvées par la présente délibération.
3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et **L'AUTORISE** à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Nota : M. Jean Michel MARTIN ne prend pas part au vote.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 26

2026/157

***Convention de
co- maîtrise d'ouvrage
publique à intervenir
avec le Conservatoire
de l'Espace Littoral et
des Rivages Lacustres
concernant le projet
de restauration,
valorisation et
aménagement du site
du château de la
Moutte - Domaine
Emile Ollivier.
Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absent :

Mme GIRODENGIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

En 1998, Anne Troisier De Diaz a fait don au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du Château de la Moutte, également appelé Domaine Émile Ollivier, en assortissant cette donation de trois conditions : la préservation de la mémoire de son grand-père Émile Ollivier, le maintien d'une activité musicale et la protection du littoral.

Le Domaine Émile Ollivier est inscrit partiellement au titre des Monuments historiques depuis 1990. À la suite de la volonté exprimée par la Commune d'en assurer la gestion, la préservation et la valorisation, une première convention a été conclue entre les deux parties en 2007.

Souhaitant inscrire cette coopération dans la durée, le Conseil municipal a, par délibération n° 2011/262 du 13 décembre 2011, approuvé une nouvelle convention de gestion qui a été conclue le 22 février 2012, pour une période de trente ans, ainsi que le projet scientifique et culturel du Château de la Moutte - Domaine Émile Ollivier. Cette convention constitue aujourd'hui le cadre juridique de l'administration du domaine par la Ville de Saint-Tropez.

Au titre de ce partenariat, le Conservatoire du littoral et la Ville de Saint-Tropez engagent aujourd'hui un projet global de restauration, de valorisation et d'aménagement du Château de la Moutte, destiné à assurer la préservation, la mise en valeur et le développement culturel de ce site patrimonial.

Ce projet peut aujourd'hui se concrétiser grâce à une donation actuellement en cours au profit du Conservatoire du littoral d'une propriété située à Saint-Tropez, à proximité du Château de la Moutte.

À cette fin, compte tenu des compétences respectives des deux personnes publiques et de leur intérêt commun à la réalisation de cette opération, les parties souhaitent mettre en œuvre une co-maîtrise d'ouvrage publique dans les conditions prévues à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique au moyen d'une convention.

Ce projet est estimé à environ 5,7 M€ TTC au titre des travaux. À cette enveloppe s'ajoutent les coûts des études, des prestations intellectuelles, des aléas et des dépenses annexes, portant le montant prévisionnel global du projet à environ 7 M€ TTC.

Ces estimations sont fournies à titre purement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles seront précisées et actualisées au fur et à mesure de l'avancement des études de maîtrise d'œuvre. Les décisions relatives au programme définitif de l'opération et aux engagements financiers de la Commune feront l'objet de délibérations ultérieures du Conseil municipal.

La présente convention ne porte que sur la première phase de l'opération, correspondant aux études de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'avant-projet (AVP), et désigne le Conservatoire du littoral comme maître d'ouvrage opérationnel chargé d'en assurer la conduite pour le compte des deux partenaires.

Elle est conclue entre deux personnes publiques pour l'exercice de missions d'intérêt général et ne donne lieu à aucune rémunération de prestations contractuelles au sens de l'article L.1100-1 du Code de la commande publique. À ce titre, elle est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics.

Elle fixe les règles de gouvernance du projet, les missions confiées au maître d'ouvrage désigné, les conditions de participation financière des parties ainsi que les modalités de suivi de cette première phase.

Elle prévoit enfin qu'à l'issue de la phase AVP, les parties détermineront conjointement la suite du projet ainsi que les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Le coût de cette première phase est estimé à 312 000 € TTC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Conformément à la convention, ce coût sera réparti à parts égales entre le Conservatoire du littoral et la Ville de Saint-Tropez, après déduction des subventions et autres financements extérieurs obtenus.

À ce jour, ont été confirmés une participation de la Région à hauteur de 100 000 € TTC, un mécénat à hauteur de 25 000 € TTC et, sous réserve de son attribution, une subvention de la DRAC au titre des Monuments historiques, estimée à 93 600 € TTC.

Par ailleurs, la donation actuellement en cours au profit du Conservatoire du littoral d'une propriété située à Saint-Tropez, à proximité du Château de la Moutte, permettra de faciliter la réalisation des travaux d'aménagement et de valorisation du site prévus.

La participation financière définitive de chacune des parties sera donc arrêtée dans un second temps et fera l'objet d'un avenant à la convention.

Il appartient dès lors au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-21-1 et L.2122-22 et son article L.1615-2 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.1100-1 et L.2422-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.322-1 et L.322-9 ;

VU la convention de gestion n°83/454 conclue le 22 février 2012 entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et la commune de Saint-Tropez relative au site du Château de la Moutte - Domaine Emile Ollivier ;

VU la délibération n°2011/262 du Conseil municipal du 13 décembre 2011 approuvant les clauses et conditions de cette Convention n°83/454 ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Emile Ollivier, annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire du littoral et la Ville de Saint-Tropez souhaitent conduire conjointement le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Émile Ollivier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui exercera la maîtrise d'ouvrage d'une opération ou d'une phase de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération définit les modalités d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage, les missions confiées au Conservatoire du littoral, les modalités de gouvernance de l'opération ainsi que les conditions de participation financière des parties ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** les termes de la Convention de co-maîtrise d'ouvrage publique concernant le projet de restauration, de valorisation et d'aménagement du site du Château de la Moutte - Domaine Émile Ollivier, à intervenir entre le **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres** et la ville de Saint-Tropez.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 25

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

Mme GIRODENGU, M. LAFAYE.

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'exploitation par la commune d'une activité de transport public routier de personnes nécessite la désignation d'un gestionnaire de transport chargé d'en assurer la direction.

Dans ce cadre, le gestionnaire de transport exercera notamment les missions suivantes :

- assurer la direction de l'activité de transport public routier de personnes ;
- veiller au respect de la réglementation applicable au transport de personnes ;
- garantir la conformité réglementaire de l'exploitation ;
- assurer la gestion et le suivi de l'entretien des véhicules affectés au service ;
- vérifier les contrats et les documents de transport ;
- assurer le suivi de la comptabilité de base de l'activité ;
- organiser l'affectation des services aux conducteurs et aux véhicules ;
- vérifier l'application des procédures relatives à la sécurité ;
- contrôler la qualification et l'aptitude professionnelle des conducteurs ;

L'agent désigné devra satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelles prévues par le Code des transports et justifier d'un lien effectif avec la commune.

Afin d'assurer ces missions, il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire de transport public routier de personnes, à raison de 5 heures 15 par semaine.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant :

- du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, aux grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait déjà un emploi à temps complet auprès d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public, sa nomination interviendra dans le respect des règles relatives au cumul d'emplois publics. La durée totale de service ne pourra excéder de plus de 15 % celle correspondant à un emploi à temps complet, soit 40 heures 15 hebdomadaires pour une durée de référence de 35 heures.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade et à l'échelon détenus par l'agent, au prorata de la durée hebdomadaire de service. L'agent bénéficiera également du régime indemnitaire applicable à son cadre d'emplois et à ses fonctions, dans les conditions fixées par les délibérations en vigueur.

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles R. 3113-43 à R. 3113-48 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-202600002-202600002

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'avis favorable du CST en date du 23 juillet 2026 ;



Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : De créer un emploi permanent à temps non complet de gestionnaire de transport public routier de personnes, à raison de 5 heures 15 hebdomadaires.

Article 2 : Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant :

- du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché, d'attaché principal ou d'attaché hors classe ;
- du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, aux grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe.

Article 3 : L'agent devra satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelles prévues par le Code des transports et assurer la direction de l'activité de transport public routier de personnes de la commune.

Article 4 : La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade et à l'échelon détenus par l'agent, au prorata de la durée hebdomadaire de service. Le régime indemnitaire sera appliqué dans les conditions prévues par les délibérations communales en vigueur.

Article 5 : Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Article 6 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget communal, aux chapitres et articles correspondants.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de procéder à la désignation du gestionnaire de transport et d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 25**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

Mme GIRODENGU, M. LAFAYE.

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance



VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut à l'écu local;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'écu local ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2026-42 du 21 mai 2026 portant renouvellement de la convention du référent déontologue de l'écu local ;

CONSIDÉRANT que la commune doit désigner depuis le 1^{er} juin 2023 un référent déontologue de l'écu local ;

CONSIDÉRANT que les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDÉRANT que le collège référent déontologue de l'écu local a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans le statut de l'écu local ainsi que d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

CONSIDÉRANT d'une part, l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la commune et, d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'écu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes ;

CONSIDÉRANT que le collège référent déontologue de l'écu local peut être saisi par tout élu local de la collectivité. La saisine est individuelle et personnelle, elle doit être réalisée par l'écu(e) et précise. Les modalités de saisine du collège et de son examen, ainsi que les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège ;

CONSIDÉRANT que les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation des membres du collège référent déontologue de l'écu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Les modalités sont prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. À titre indicatif, la tarification pour la mission de Référent déontologue de l'écu local au 21 mai 2026 est de 600€ par saisine traitée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **ADHÈRE** au collège référent déontologue de l' élu local du CDG 83 dans les conditions fixées par l'arrêté du président du CDG 83.
2. **PRÉCISE** que la durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.
3. **AFFECTE** les dépenses liées à la présente convention, dont la tarification est fixée par délibération du CDG 83, au budget de fonctionnement.
4. **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB159-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 25

**2026/160
*Débat sur la
protection sociale
complémentaire des
agents.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON,
M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

Mme GIRODENGIO, M. LAFAYE.

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



Conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique (CGFP), issu de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, les collectivités territoriales ont l'obligation d'organiser un débat de leur assemblée délibérante dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

I. Le cadre juridique :

A) Les textes de référence :

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux repose sur les textes suivants:

- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui a rendu obligatoire la participation financière de l'employeur public.
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, qui fixe les montants minimaux de participation et les garanties minimales exigibles.
- Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, qui franchit une étape supplémentaire en imposant la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en prévoyance au plus tard au 1er janvier 2029.
- Article L. 827-12 du CGFP, qui impose la tenue du présent débat.
- Article L911-7 du Code de la Sécurité sociale (panier de soins minimal).

B) Les deux risques couverts :

La PSC concerne deux risques distincts :

- La complémentaire santé : prise en charge des frais médicaux en complément des remboursements de l'Assurance maladie obligatoire (soins courants, consultations spécialisées, médicaments, optique, dentaire, hospitalisation).
- La prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé pour maladie, invalidité, ou décès en activité.

II. Le calendrier des obligations réglementaires :

La participation financière des employeurs publics locaux, jusqu'alors facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Échéance	Obligation	Montant minimal de participation employeur
1 ^{er} janvier 2025	Participation au contrat prévoyance (labellisation ou convention de participation). Garanties minimales : incapacité à 90% de la rémunération indiciaire + 40% du régime indemnitaire ; invalidité à 90% du traitement indiciaire ; décès/PTIA.	7 € brut / mois / agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1 ^{er} janvier 2026	Participation au contrat complémentaire santé (labellisation ou convention de participation). Garanties minimales correspondant au panier de soins de l'article L911-7 du Code de la Sécurité sociale.	15 € brut / mois / agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1 ^{er} janvier 2029 au plus tard	Mise en place d'un contrat collectif prévoyance à adhésion OBLIGATOIRE (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025). Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliquent à l'échéance de celle-ci si antérieure.	50 % de la cotisation individuelle de référence (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

III. Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

A) Pour les agents :

La protection statutaire des agents publics territoriaux reste limitée dans le temps, l'agent placé en maladie ordinaire percevra pendant les 3 premiers mois, 90 % de son traitement indiciaire puis 50 % durant les 9 derniers mois.

La prévoyance constitue donc un filet de sécurité essentiel : elle permet à l'agent de maintenir son niveau de rémunération et de couvrir ses charges courantes en cas d'aléa de santé prolongé. La prévoyance doit couvrir trois risques : l'incapacité de travail (maintien de rémunération en complément du traitement) ; l'invalidité et le décès.

S'agissant de la santé, les remboursements de l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants, notamment en matière d'optique, de soins dentaires, de consultations spécialisées et d'hospitalisation. La complémentaire santé réduit le reste à charge et favorise un meilleur accès aux soins.

B) Pour la collectivité :

La mise en place d'une politique de PSC constitue un levier de gestion des ressources

humaines à plusieurs titres :

083-218301190-20260730-2026DB160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

- **Attractivité** : dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi public, la PSC améliore l'image de la collectivité en tant qu'employeur responsable et contribue à la fidélisation des agents.



- Réduction de l'absentéisme : une meilleure couverture contribue à un meilleur accès aux soins et à un retour plus rapide à l'emploi.
- La PSC doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité.

IV. Les dispositifs de mise en œuvre :

A) La labellisation :

Ce dispositif, maintenu à titre dérogatoire par la réforme, permet à chaque agent d'adhérer librement à la mutuelle ou à l'assurance de son choix parmi une liste d'établissements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). La collectivité verse alors une participation individuelle à chaque agent justifiant de son adhésion à un contrat labellisé. Ce dispositif laisse une grande liberté de choix aux agents mais ne permet pas de mutualiser les risques ni de négocier collectivement les tarifs.

B) La convention de participation :

Dans ce cadre, la collectivité procède à une mise en concurrence pour sélectionner un organisme assureur, puis propose aux agents d'y adhérer à titre facultatif ou obligatoire. Ce dispositif permet de mutualiser les risques, d'homogénéiser les couvertures et de négocier les prix. Il est exclusif de la labellisation pour une même garantie.

	Labellisation	Convention de participation
Points positifs	Procédure simple pour l'employeur. Libre choix de l'agent. Portabilité facilitée (mutation). Aucun délai de mise en œuvre.	Négociation des prix et des prestations. Mutualisation et homogénéisation des couvertures. Vision globale des risques de la collectivité.
Points négatifs	Disparités entre agents. Questionnaire médical possible.	Procédure de mise en concurrence longue. Défaut de portabilité en cas de mutation. Difficulté à satisfaire des besoins hétérogènes.

V. L'état des lieux de la collectivité :

A) La situation actuelle en prévoyance :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730_2026DB160_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

Lors de la délibération n° 2023/156 du 27 juillet 2023, le Conseil municipal de Saint-Hippolyte a décidé d'anticiper l'obligation réglementaire en matière de prévoyance. La collectivité a opté pour le dispositif de la labellisation et a fixé la participation employeur à 25 euros par mois et par agent pour la garantie prévoyance, à compter du 1er octobre 2023, dans la limite des frais réellement engagés.



Cette participation est versée aux agents titulaires et contractuels en position d'activité ou en disponibilité d'office pour raison de santé, à condition de fournir un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Ce montant de 25 €/mois dépasse significativement le minimum réglementaire de 7 €/mois fixé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et traduit la volonté de la collectivité d'aller au-delà d'une participation symbolique.

B) La situation actuelle en complémentaire santé :

La Commune de Saint-Tropez verse, depuis novembre 2024, une participation employeur au titre de la complémentaire santé, selon les mêmes principes que ceux retenus pour la prévoyance. Cette participation est fixée à 25 € par mois et par agent, montant supérieur au seuil réglementaire minimum de 15 € par mois applicable depuis le 1er janvier 2026. La collectivité se trouve ainsi en conformité avec les obligations légales en vigueur. Le dispositif retenu est celui de la labellisation individuelle.

C) Données budgétaires au 1^{er} juin 2026 :

Les données suivantes reflètent la situation au 1er juin 2026 :

- 102 agents bénéficient de la participation employeur en complémentaire santé, pour un coût mensuel de 2 550 € soit un coût annuel estimé à 30 600€.
- 55 agents bénéficient de la participation employeur en prévoyance, pour un coût mensuel de 1 375 € soit un coût annuel estimé à 16 500 €.
- Coût total annuel des deux dispositifs PSC : environ 47 100 €.

VI. Les perspectives d'évolution :

A) En matière de prévoyance – horizon 2029 :

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire en prévoyance. Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

Cette évolution majeure implique, d'ici 2029, de procéder à une mise en concurrence pour sélectionner un opérateur, de négocier les garanties et les tarifs, et d'organiser le passage d'un système de labellisation individuelle à un contrat collectif. Les options ouvertes à la collectivité sont :

- Conduire seule la procédure de mise en concurrence.
- Adhérer à une convention de participation conclue par un Centre de gestion au niveau régional ou interrégional, conformément aux obligations des CDG issues de la loi depuis le 1er janvier 2022.

Le montant de référence applicable à un contrat de prévoyance est fixé à 35€, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. L'employeur devra prendre en charge 50% de ce montant, soit une participation de 17,50€ par agent et par mois. Pour 400 agents, cela représenterait une participation employeur de 7 000€ par mois, soit 84 000€ par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-20260816-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VII. Conclusion :

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Conseil Municipal des obligations réglementaires en matière de protection sociale complémentaire, des dispositifs existants au sein de la collectivité et des perspectives d'évolution à court et moyen terme.

Le débat ouvert à l'issue de cette présentation permettra de recueillir les observations et contributions de membres du Conseil Municipal en vue d'une politique sociale concertée et adaptée aux besoins des agents de la Commune de Saint-Tropez.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 24

2026/161

***Désignation des
délégués du Conseil
municipal au sein du
Syndicat Mixte
d'Ingénierie pour les
Collectivités et
Territoires Innovants
des Alpes et de la
Méditerranée
(SICTIAM).***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN

Mme ISNARD à Mme MOULET

Mme CASSAGNE à Mme GIBERT

M. PETIT à M. ANDRÉ

Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO

Mme BLANC à M. GIORDANA

Absent :

M. LAFAYE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Le SICTIAM (Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) constitue un outil de coopération et de mutualisation permettant à ses adhérents de bénéficier de services et d'expertises dans les domaines du numérique, de l'innovation et de la transition énergétique.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU les statuts du syndicat mixte ouvert élargi du SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

VU la délibération n° 2025/232 du 08/12/2025 par laquelle la Commune de Saint-Tropez a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

CONSIDERANT que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert qui accompagne ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune de Saint-Tropez au sein des instances du SICTIAM ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE pour représenter la Commune de Saint-Tropez au sein de l'Assemblée générale du SICTIAM :

- **Déléguée titulaire :**
Mme Valérie MOULET
- **Délégué suppléant :**
M. Jean-Michel MARTIN

Nota : M. Jean-Michel MARTIN et Mme Valérie MOULET ne prennent pas part au vote.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260130-2026DB161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/162

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société
EVENTS 4 SEASONS.
Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB162-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société EVENTS 4 SEASONS ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » et qu'elle veille à sa protection, sa promotion et sa valorisation ;

CONSIDÉRANT que la société EVENTS 4 SEASONS a sollicité l'autorisation d'utiliser la marque « Saint-Tropez » pour la fabrication et la commercialisation d'une gamme de produits textiles composée notamment de polos, tee-shirts et sweat-shirts ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation s'inscrit dans le cadre d'une licence non exclusive consentie pour une durée de trois ans sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le versement au bénéfice de la Commune d'un droit d'entrée de 1 000 € HT ainsi qu'une redevance de 8 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur les produits commercialisés sous licence ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat contribue au développement de la notoriété de la marque « Saint-Tropez » tout en générant des recettes pour la Commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société EVENTS 4 SEASONS, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

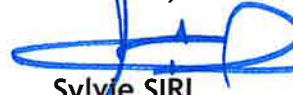
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télerecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - mis en ligne le 04/08/2026

083-218301190-20260730202600182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

2026/163

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société COTE
SUD EST / WAGNIER.
Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société Côte Sud Est / Wagnier ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société Côte Sud Est / Wagnier portant sur une gamme de t-shirts et sweat-shirts touristiques commercialisés sous la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT que les produits proposés mettent en valeur l'identité et le patrimoine de Saint-Tropez au travers de visuels originaux destinés aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société Côte Sud Est / Wagnier, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260130-20260163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application **Telerecours Citoyens**, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/164

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société VAN
DER VEECKEN MARINE.
Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société VAN DER VEECKEN MARINE ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société VAN DER VEECKEN MARINE portant sur une gamme de linge de maison destinée aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société VAN DER VEECKEN MARINE, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours.Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception -

083-218301190-20260730-20260916435

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/165

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société ICONIC
EDITIONS.***

***Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ICONIC EDITIONS ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société ICONIC EDITIONS portant sur une gamme de produits textiles et de décoration reproduisant des illustrations comportant la mention « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ICONIC EDITIONS, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SRI

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application **Telerecours Citoyens**, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB165-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/166

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société GESTA
SRL. Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GESTA SRL ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque au travers de partenariats commerciaux respectueux de son image et de son positionnement ;

CONSIDÉRANT le projet développé par la société GESTA SRL portant sur une gamme de produits textiles haut de gamme destinée aux réseaux touristiques ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit une redevance au bénéfice de la Commune assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette collaboration participe au rayonnement et à la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GESTA SRL, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB166-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2026/167

***Contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société LOUIS
VUITTON MALLETTIER.
Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU l'enregistrement de la marque « SAINT-TROPEZ » auprès de l'INPI sous le numéro 92408122 ;

VU le projet de contrat de licence non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir avec la société Louis Vuitton Malletier ;

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de la marque « SAINT-TROPEZ » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de valoriser sa marque dans le cadre d'un partenariat avec la société Louis Vuitton Malletier, dans des conditions strictement encadrées ;

CONSIDÉRANT que cette licence porte sur une collection limitée de sacs et d'étiquettes de bagages commercialisée exclusivement au sein du magasin Louis Vuitton de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit le versement d'une redevance forfaitaire de 12 000 euros nets de taxes au bénéfice de la Commune ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société Louis Vuitton Malletier, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **25 pour**
 2 abstentions (M. Giordana, Mme Blanc)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

083-218301190-202607040265812-PR

Accusé certifié exécutoire
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 27

2026/168

***Avenant n° 1 au
contrat de licence non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société
LACOSTE FRANCE
S.A.S. Autorisation de
signature.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025/150 du 30 juin 2025 approuvant le contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LACOSTE FRANCE SAS, signé le 28 août 2025 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de licence non exclusive de la marque ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est titulaire des droits sur ses marques et qu'elle a concédé à la société LACOSTE FRANCE SAS une licence d'exploitation non exclusive portant sur certains produits dérivés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de prolonger et d'étendre cette collaboration afin de poursuivre la valorisation et la promotion de l'image de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit une extension de la licence pour une durée supplémentaire de vingt-quatre (24) mois à compter du 1er avril 2026 jusqu'au 1er avril 2028, ainsi qu'une extension des produits autorisés et le versement d'une redevance additionnelle forfaitaire de 29 000 € nets de taxes ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de licence non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société LACOSTE FRANCE SAS, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérécourse Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB168-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026
Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n° 2025/108 du 8 avril 2025 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ASTIER DE VILLATTE ;

VU le projet d'avenant n°1 portant extension des produits autorisés au titre de la licence ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre et développer le partenariat engagé avec la société ASTIER DE VILLATTE ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit notamment l'intégration de nouveaux produits en céramique dans la liste des produits autorisés ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société ASTIER DE VILLATTE, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB169-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN, Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ, M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD, Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

**2026/170
Avenant n° 1 à la
convention de
concession
d'utilisation non
exclusive de la
marque « Saint-
Tropez » à intervenir
avec la société
KAPSUL. Autorisation
de signature.**



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération n°2025/201 du 14 octobre 2025 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société KAPSUL ;

VU le projet d'avenant n°1 portant extension de la liste des produits autorisés ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre et développer le partenariat engagé avec la société KAPSUL ;

CONSIDÉRANT que l'avenant prévoit l'intégration de nouveaux produits dérivés dans la liste des produits autorisés ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société KAPSUL, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

Nombre de membres

Afférents au Conseil
municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024/18 du 22 février 2024 autorisant la signature de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A. ;

VU le projet d'avenant n°2 relatif à l'extension de la durée de la convention de concession, à l'évolution des modalités de rémunération et à l'intégration de nouveaux produits sous licence ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Tropez est propriétaire de la marque « Saint-Tropez » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de poursuivre le partenariat engagé avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A., contribuant au rayonnement et à la valorisation de l'image de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°2 prévoit notamment :

- La prorogation de la durée de la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque "Saint-Tropez" jusqu'au 31 octobre 2027, assortie d'une période de « sell-off » de six mois à compter de l'expiration du contrat ;
- La modification des modalités de rémunération afin de préciser le traitement fiscal applicable aux sommes versées à la Commune, notamment au regard des retenues à la source ;
- L'autorisation d'intégrer de nouveaux produits Gucci sous licence, détaillés en annexe de l'avenant.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » à intervenir avec la société GUCCIO GUCCI S.P.A., tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


EVE BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB171-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Telerecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB172-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 731-3 et suivants ainsi que R.731-5 à R.731-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et au plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que la gestion des situations de crise nécessite la mobilisation coordonnée des moyens humains et matériels disponibles à l'échelle du territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a élaboré une convention de coopération destinée à organiser les modalités de mise à disposition de moyens humains et matériels entre les communes membres et l'intercommunalité en période de crise ;

CONSIDÉRANT que cette convention permet de renforcer l'anticipation et la gestion des situations de crise grâce à la mutualisation de moyens et de compétences sur le Golfe de Saint-Tropez ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise, annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
3. **PRÉCISE** que la convention est conclue à titre gratuit, sous réserve du remboursement éventuel des consommables utilisés et des frais de remise en état ou de remplacement des matériels mis à disposition en cas de dégradation.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application **Telerecours Citoyens**, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

083-218301190-2026030800007200000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

2026/173

***Demande de
surclassement
démographique de la
commune de Saint-
Tropez dans la strate
des communes de 40
000 à 80 000
habitants.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENG, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



La présente délibération a pour objet d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var le surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Les articles L.133-19 du code du tourisme ainsi que les articles L.313-2 et D.313-3 à D.313-7 du code général de la fonction publique permettent aux communes classées stations de tourisme de bénéficier, sous certaines conditions, d'un surclassement démographique.

La Commune de Saint-Tropez entre dans cette catégorie. Elle accueille chaque année une fréquentation touristique exceptionnelle, dépassant les 19 millions de personnes en 2025 et générant des besoins importants en matière de sécurité, de propreté, de mobilité, de stationnement, d'entretien des espaces publics, de gestion des déchets, de voirie, d'animation du territoire et, plus généralement, de fonctionnement des services public.

L'obtention de ce surclassement représente un enjeu très important pour la Commune. D'une part, il permettra d'adapter son classement démographique à la réalité de la population accueillie et des charges qui en découlent. D'autre part, il contribuera à renforcer les moyens dont dispose la collectivité pour conduire ses politiques publiques, notamment dans les domaines touristique, culturel, sportif et des loisirs, ainsi qu'en matière de gestion des ressources humaines.

Pour rappel, la Commune a été surclassée dans la strate démographique des communes de 20 000 à 40 000 habitants par décision préfectorale du 23 mars 2000.

Puis, par décret du 11 juillet 2017, elle a été classée station de tourisme, distinction qui reconnaît la qualité de son offre touristique, de ses équipements et de ses services.

En 2021, voyant sa population touristique croître de manière exponentielle, surtout avec l'augmentation de logements mis en location saisonnières durant l'été, la commune a sollicité un nouveau surclassement démographique, cette fois-ci dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

Cette demande n'a pas abouti, les services de l'État ayant considéré que le mode de calcul qui avait été utilisé conduisait à un double décompte des meublés de tourisme, à la fois dans la catégorie résidence secondaire et dans celle des meublés de tourisme et, de ce fait, à une surévaluation de la population touristique. Ils ont rappelé la nécessité de se conformer strictement aux règles de calcul fixées par les textes.

Forte de ces observations et dans la continuité des démarches déjà engagées depuis plusieurs années, la Commune entend renouveler aujourd'hui sa demande de surclassement démographique dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants sur la base d'un dossier actualisé.

En effet, le bilan de la fréquentation touristique de la ville de l'année 2025 fait état de 2 057 900 nuitées sur la saison, soit une augmentation de + 1.5% par rapport à 2024.

Le nombre d'excursionnistes, lui aussi en constante progression, a atteint 76 297 personnes sur une journée. Par ailleurs, un pic de fréquentation de 19 millions de visiteurs a été enregistré en 2025, contre 17 millions en 2023 - Cf. *Annexe 7*.

Les données comparatives d'une année sur l'autre montrent des hausses continues et significatives. À titre d'exemple, entre 2023 et 2024, le nombre de touristes a augmenté de 12,1 % et celui des excursionnistes de 14 % - Cf. *Annexe 8*.

La ville compte désormais 4 musées, plus de 2 238 places de stationnement, 514 équivalents temps plein (ETP), un budget consolidé de 130 millions d'euros et mobilise

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet du Var le 03/08/2026
Publication : 03/08/2026



jusqu'à 130 personnes affectées aux questions de sécurité, sous toutes ses formes, en période estivale. Malgré ces moyens particulièrement importants, ceux-ci demeurent régulièrement insuffisants au regard des besoins générés par une fréquentation touristique exceptionnellement élevée.

L'obtention de ce surclassement permettrait non seulement de refléter la réalité de la population accueillie mais aussi le niveau d'équipements, de services et de structuration qu'elle met en œuvre pour répondre aux besoins qui en découlent.

Afin de prétendre à ce surclassement, la commune doit démontrer que sa population totale atteint le seuil correspondant à la strate démographique sollicitée.

La Commune a confié cette mission au cabinet spécialisé G2A Consulting, chargé de recueillir les données et de procéder au calcul, servant de base à la décision préfectorale en prenant en compte :

- la population municipale permanente
- la population touristique moyenne.

La population municipale permanente retenue a été extraite de l'INSEE dans sa version la plus récente (*parution au 25 juin 2026*) - Cf. *Annexe 6*.

En ce qui concerne le calcul de la population touristique moyenne, celui-ci a été réalisé, conformément à l'article D.313-5 du code général de la fonction publique, à partir de critères de capacité d'accueil propres à chaque catégorie d'hébergement.

Les hébergements à prendre en compte dans ce calcul sont les hôtels, les résidences secondaires, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances et maisons familiales de vacances, les hôpitaux thermaux et assimilés, les hébergements collectifs, campings et les ports de plaisance.

Chaque type d'hébergement a fait l'objet d'un recueil de données et d'un calcul fondé sur des sources et des méthodologies propres à leur spécificité, auxquels a été appliqué un coefficient.

S'agissant des résidences secondaires, les données utilisées pour le décompte de la population ont été celles fournies par la société URBS. Cette société est spécialisée dans la valorisation des données immobilières et fiscales à des fins d'analyses territoriales, reposant sur une base de données bâtimentaires nationale brevetée.

Ces données ont été exploitées selon la « méthode CONITIFF » (Comptage des Nuits en Infrastructure Touristique à partir des Fichiers Fiscaux) qui consiste à estimer la capacité d'accueil des logements à partir de leur surface habitable, selon un ratio de 8 m² par lit, puis à convertir cette capacité en nombre de résidences sur la base d'un ratio de 5 lits par résidence. Les meublés de tourisme ont été retranchés afin d'éviter tout double comptage - Cf. *Annexe 1*.

Les hébergements collectifs, quant à eux, ont été repris directement à partir des données URBS mais sans retraitement - Cf. *Annexe 1*.

S'agissant des meublés de tourisme, les données ont été extraites de la plateforme Nouveaux Territoires, qui collecte et centralise les déclarations de de taxe de séjour pour les collectivités territoriales.

S'agissant des hôtels et des villages de vacances, maisons familiales, ce sont les données de l'INSEE qui ont été utilisées dans leur version la plus récente.

S'agissant du Port de plaisance, le nombre d'anneaux a été comptabilisé dans le règlement du Port et figure dans une attestation produite à cet effet - Cf. *Annexe 5*.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Le présent dossier est accompagné des pièces justificatives ayant servi à l'établissement de ce calcul, lesquelles précisent, pour chaque catégorie de capacité d'accueil, les sources de données utilisées, la méthodologie appliquée ainsi que les éléments ayant permis leur vérification et leur consolidation.

Il en résulte que la population totale de la commune à prendre en compte est de 40 649 habitants :

CRITERE DE CAPACITE D'ACCUEIL	UNITE RECENSEE	COEFF	TOTAL DES UNITES RECENSEES	TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	SOURCES DONNEES
Hôtel	Chambre	2	913	1826	INSEE
Résidences secondaires	Résidence	4	7235	28940	FICHIER URBS (APPLICATION DE LA METHODOLOGIE CONITIFF)
Résidences de tourisme	Personne	1	622	622	INSEE
Meublés	Personne	1	2076	2076	EXPORT MEUBLES CLASSES (LOGICIEL D'EXTRACTION : NOUVEAUX TERRITOIRES)
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	112	112	INSEE
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	NC	NC	
Hébergements collectifs	Lit	1	611	611	FICHIER URBS
Camping	Emplacement	3	NC	NC	
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	720	2880	ATTESTATION DU DIRECTEUR DU PORT
			Population	3582	INSEE - 25/06/2026
			TOTAL	40 649	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



En prenant en compte les programmes immobiliers en cours de réalisation* sur la commune à ce jour, la population totale à prendre en compte est de 41 414 habitants :

*permis de construire délivrés.

CRITERE DE CAPACITE D'ACCUEIL	UNITE RECENSEE	COEFF	TOTAL DES UNITES RECENSEES	TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	SOURCE DONNEES
Hôtel	Chambre	2	927	1854	INSEE
Résidences secondaires	Résidence	4	7387	29548	FICHIER URBS (APPLICATION DE LA METHODOLOGIE CONITIFF)
Résidences de tourisme	Personne	1	622	622	INSEE
Meublés	Personne	1	2076	2076	EXPORT MEUBLES CLASSES (LOGICIEL D'EXTRACTION : NOUVEAUX TERRITOIRES)
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	112	112	INSEE
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	NC	NC	
Hébergements collectifs	Lit	1	740	740	FICHIER URBS
Camping	Emplacement	3	NC	NC	
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	720	2880	ATTESTATION DU DIRECTEUR DU PORT
			Population	3582	INSEE - 25/06/2026
			TOTAL	41 414	

PROJECTION - Projets de construction		
Hôtel AREV	14	chambres
OAP stade	108	logements
OAP cercle naval	44	
Maison des oliviers	129	couchages

Cf. Annexe 4.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



Au regard du dossier constitué, les conditions réglementaires sont réunies pour solliciter le surclassement démographique de la Commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29;

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et L.133-19 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-2 et D.313-3 à D.313-7 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret du 11 juillet 2017 portant classement de la commune de Saint-Tropez en station de tourisme ;

VU la décision préfectorale du 23 mars 2000 portant surclassement de la commune de Saint-Tropez dans la strate de 20 000 à 40 000 habitants ;

VU le dossier de demande de surclassement démographique établi conformément aux dispositions réglementaires, accompagné de ses pièces justificatives ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Tropez constitue une station classée de tourisme dont la fréquentation saisonnière entraîne une augmentation très importante de la population présente sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le calcul réalisé conformément aux dispositions des articles L.313-2 et D.313-3 à D.313-7 du Code général de la fonction publique, sur la base des capacités d'hébergement touristique, des anneaux de plaisance et des autres éléments réglementaires, permet d'établir une population totale de 40 649 habitants;

CONSIDÉRANT que cette population place désormais la commune dans la strate démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ce surclassement permettra de mieux adapter les moyens administratifs, humains et financiers de la commune aux charges permanentes induites par son activité touristique exceptionnelle ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** le dossier de demande de surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



2. **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Var le surclassement démographique de la commune de Saint-Tropez dans la strate des communes de 40 000 à 80 000 habitants, sur le fondement du rapport et des pièces justificatives annexées ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'instruction de cette demande.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

**2026/174
*Convention tripartite
de partenariat
culturel pour le
château de la Moutte -
Domaine Emile-
Ollivier à intervenir
avec le Conservatoire
du littoral et
l'association « Les
Nuits du château de la
Moutte ». Autorisation
de signature.***



Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Conservatoire du littoral, propriétaire du site du château de la Moutte - domaine Emile-Ollivier, a élaboré avec la commune de Saint-Tropez, gestionnaire du site jusqu'en 2042, et l'association « Les Nuits du château de la Moutte » qui y organise un festival de musique classique depuis plus d'un demi-siècle, une convention de partenariat culturel pour encadrer leurs relations et fixer des modalités de bonne utilisation du site.

Ainsi, la convention tripartite fixe les modalités selon lesquelles les trois parties s'associent pour :

- Organiser des manifestations culturelles et scientifiques sur le domaine du Château de la Moutte - Emile-Ollivier,
- Favoriser l'accès de tout public à la culture, notamment dans le cadre du Festival des Nuits de La Moutte, mais aussi lors d'événements culturels et artistiques organisés par la Ville de Saint-Tropez, dont le festival Les Scènes du château de la Moutte,
- Définir les responsabilités de chaque Partie dans l'organisation et la gestion de ces événements.

La convention précise aussi la nature des activités pouvant être organisées sur le site, les espaces mis à disposition et leurs conditions d'usage, ainsi que la nécessité d'une réunion annuelle de programmation. Elle est conclue pour une durée de six ans renouvelable par reconduction expresse.

VU les articles L. 322-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de gestion du site du château de la Moutte - domaine Emile-Ollivier conclue entre le Conservatoire du littoral et la Commune de Saint-Tropez en date du 22 février 2012 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention tripartite de partenariat culturel à intervenir avec le Conservatoire du littoral et l'association « Les Nuits du château de la Moutte » ;
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Eve BASSO



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception - Maire de Saint-Tropez

083-218301190-20260730-2026DB174-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

SEANCE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 30 juillet à 17 heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 23 juillet 2026

Présents :

Sylvie SIRI, Maire,

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGU, M. MARTIN,
Mme MOULET, M. PERRAULT, adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER-CALLICO, M. SIMON, M. ANDRÉ,
M. LAFAYE, Mme ZAMMIT, Mme BASSO, M. BARTHELEMY,
Mme GIBERT, M. TENEKETZIAN, M. PREVOST-ALLARD,
Mme MAS VILON, M. GIORDANA, M. DURAND-VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

Mme MASSE FRUITIER à M. TENEKETZIAN
Mme ISNARD à Mme MOULET
Mme CASSAGNE à Mme GIBERT
M. PETIT à M. ANDRÉ
Mme TANA à Mme SOLER-CALLICO
Mme BLANC à M. GIORDANA

**Madame Eve BASSO est désignée
Secrétaire de séance**

**2026/175
Avenant à la
convention sexennale
2021-2026 - édition
2026 pour
l'organisation de la
manifestation
nautique « Les Voiles
de Saint-Tropez » à
intervenir avec la
Société Nautique de
Saint-Tropez.
Autorisation de
signature.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-2026DB175-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 03/08/2026



La manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez », organisé par la Société Nautique de Saint-Tropez, représentée par son président, Monsieur Pierre Roinson, contribue au rayonnement sportif, maritime et touristique de la commune.

Par délibération n° 2021/137 du 7 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe de l'organisation des éditions 2021 à 2026 de la manifestation et la convention sexennale conclue à cet effet avec la Société Nautique de Saint-Tropez.

Cette convention prévoit que les modalités particulières d'organisation de chaque édition sont précisées annuellement par voie d'avenant.

Pour cette manifestation, la Commune autorise l'Organisateur à occuper temporairement et à titre gracieux le plan d'eau et différents sites situés sur le domaine public.

L'avenant relatif à l'édition 2026 détermine les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n°2021/137 du 7 septembre 2021 approuvant la convention sexennale relative à l'organisation des éditions 2021 à 2026 de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » ;

VU la délibération n° 2025/173 du 14 octobre 2025 fixant la tarification du parc de stationnement et des droits de stationnement divers ;

VU la délibération n° 2025/234 du 8 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°304/2009 fixant les tarifs de mise à disposition des salles municipales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer contractuellement chaque année les modalités d'organisation de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » par voie d'avenant ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** les termes de l'avenant relatif à l'édition 2026 de la convention sexennale 2021-2026 pour l'organisation de la manifestation « Les Voiles de Saint-Tropez », à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez et la Société Nautique de Saint-Tropez, tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : **Unanimité**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,



Le Maire,

Sylvie SURI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260730-20260808-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2026

Publication : 03/08/2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr